



Procès-verbal n°04/2022 Conseil Municipal du lundi 26 septembre 2022 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-deux, le LUNDI 26 SEPTEMBRE le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du conseil municipal.

Présents : M. MARTIAL, M. LE CALVE, Mme FERREIRA, M. DESGROUAS, M. PICHEREAU, Mme MOREAU, M. HOUVET, M. LECOINTRE, Mme DAVID, M. GILLETTA, Mme DREANO, M. GOISQUE, M. LOIRE, Mme BLIN, Mme LEGRAND, Mme DEGUINE, M. SANTOS, Mme AUGÉ-DERUSSIT, Mme ROUBAUD, Mme CHAMOISEAU, Mme GUILLET, M. GILLOT, Mme IZEL.

Absents excusés :

Mme PALLUEL,
Mme LABAN,
M. HUBERT,
M. COSGROVE,
Mme MOULARD,
Mme GONZALEZ-RUIZ.

Absent non excusé :

Pouvoirs :

Mme PALLUEL donne pouvoir à Mme DAVID,
Mme LABAN donne pouvoir à M. LOIRE,
M. HUBERT donne pouvoir à Mme DEGUINE,
M. COSGROVE donne pouvoir à M. GILLETTA,
Mme MOULARD donne pouvoir à Mme FERREIRA,
Mme GONZALEZ-RUIZ donne pouvoir à Mme GUILLET.

La séance ouverte, Mme DEGUINE a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a plus de diffusion sur Internet des séances car même si cela est intéressant, il y a un trop peu de connexions pour un coût assez important. Il est dorénavant possible au public de revenir assister séances.

Monsieur le Maire rend hommage à Monsieur Michel COMMON, une minute de silence est observée en sa mémoire.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022

Remarques / questions :

Monsieur LE CALVE souhaite qu'en page 3, sa prise de parole soit modifiée de la sorte : remplacer le signe égal par l'expression « au moins ».

Le procès-verbal est approuvé suite à la modification.

- Décisions du Maire : Il n'y a pas de question.

46/22 - Modification du règlement intérieur du Conseil municipal - Annexe

Rapporteur : Mme DREANO

Selon les dispositions des articles L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Par délibération n° 21/20, le Conseil municipal, lors de sa séance du 25 mai 2020, a adopté son règlement intérieur.

Le règlement intérieur définit, notamment, les modalités de déroulement des réunions du Conseil municipal, précise le fonctionnement des commissions municipales, encadre la constitution et le fonctionnement des groupes politiques et prévoit les conditions de parution du bulletin d'information municipale.

Il convient aujourd'hui d'intégrer la réforme portant sur la publicité des actes fixée par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, en vigueur depuis le 1er juillet 2022.

Cette réforme introduit la publicité électronique des actes, la suppression du compte-rendu, l'obligation d'affichage ou de diffusion de la liste des délibérations examinées et encadre le procès-verbal des assemblées.

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, en vigueur depuis le 1er juillet 2022,

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal,

Remarques / questions : NÉANT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal proposé en annexe.

47/22 - Exercice 2022 - Budget Ville de Lèves- Décision modificative 1 - Annexe

Rapporteur : M. le Maire

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions : NÉANT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 4 abstentions, 25 voix pour,

AUTORISE les ouvertures et transferts de crédits tels que mentionnés en annexe.

48/22 - Exercice 2022 - Budget Soutine Décision modificative 1 - Annexe

Rapporteur : M. le Maire

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres.

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions : NÉANT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 4 abstentions, 25 voix pour,

AUTORISE les ouvertures et transferts de crédits tels que mentionnés en annexe.

49/22 - Exercice 2022 - Créances irrécouvrables - Admissions en non-valeur

Rapporteur : M. LECOINTRE

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Lorsqu'elles s'avèrent irrécouvrables, ces dernières doivent être admises en non-valeur dès lors que l'ensemble des procédures engagées n'a pu aboutir au paiement de ces créances.

Ainsi, lorsque les créances sont inférieures au seuil de poursuites de 30 euros ou lorsque l'irrécouvrabilité pour le débiteur est avérée, les poursuites sont sans effet. Elles sont alors déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée au compte 65.41 « créances admises en non-valeur » sur délibération du conseil municipal.

Monsieur le Trésorier principal municipal a produit une liste de créances irrécouvrables pour un montant de :

- 210,39 euros imputables au budget Ville de Lèves,
- 552,00 euros imputables au budget de l'Espace Soutine,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2022 de la Ville de Lèves et de l'Espace Soutine au compte 65-41 « créances admises en non-valeur »,

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions :

M.LECOINTRE précise que la nature de la créance pour l'Espace Soutine est le non-paiement d'une location datant de 2011.

M. le Maire précise que le travail mené avec la Trésorerie peut remonter loin dans les exercices antérieurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'état des créances irrécouvrables établi par Monsieur le Trésorier principal et admet en non-valeur les sommes de 210,39 euros et de 552,00 euros, dépenses correspondantes qui seront imputées respectivement sur les crédits ouverts à l'article 65.41 « créances admises en non-valeur » sur les budgets Ville de Lèves et de l'Espace Soutine.

50/22 - Exercice 2022 - Demandes de subvention à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Eure et Loir (ONACVG)

Rapporteur : M. HOUVET

La commune de Lèves sollicite auprès de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Eure et Loir des subventions pour les projets suivants :

- Réhabilitation du Mémorial de Chavannes : les travaux consistent en la réparation du mémorial et de l'aménagement de l'accès au mémorial. Le coût total est de 51 839, 19 euros HT soit 62 207,02 euros TTC.
 - Etude : 1^{er} semestre 2022,
 - Travaux : 4^{ème} trimestre 2022,
- Création d'un carré militaire et réhabilitation du monument aux morts au cimetière de Lèves : il s'agit de matérialiser, de façon symbolique, les tombes des combattants morts pour la France, et de procéder à la remise en état du monument aux morts pour un montant de 9 943,05 euros HT soit 11 931,66 euros TTC.

Le calendrier prévisionnel de ces projets est établi comme suit :

- Etudes : 1^{er} semestre 2022,
- Travaux : 1^{er} trimestre 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions :

M. le Maire informe que le monument aux morts date de 1922.

Il aurait aimé que le carré militaire soit créé cette année mais les délais et l'approvisionnement en matériaux ne le permettaient pas. Ces derniers sont prévus au printemps 2023.

De plus, des travaux de rénovation du monument aux morts sont en cours avec une entreprise locale, DAUVILLIER.

Il est important de prendre soin et de faire perdurer les sites de mémoires qui sont le monument aux morts et le mémorial de Chavannes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes d'Eure et Loir des subventions au taux le plus large possible pour les opérations suivantes :

- Opération n°1 : Réhabilitation du Mémorial de Chavannes et aménagement de l'accès,
- Opération n°2 : Création d'un carré militaire et réhabilitation du monument aux morts au cimetière de Lèves.

D'AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des subventions auprès de l'ONACVG

d'Eure et Loir, et à signer tous les actes nécessaires liés aux demandes de subventions,

D'AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant de percevoir les montants accordés dans le cadre des demandes de subventions.

51/22 - Evolution de la tarification des services communaux (restauration, périscolaire, extrascolaire et école de musique) - Annexes

Rapporteur : Mme MOREAU

Par décisions de 2015 et de 2016, il avait été décidé d'une refonte globale des tarifs pour les services de restauration, périscolaire, extrascolaire et de l'école de musique.

Pour rappel, la prestation proposée comprend :

- Pour la restauration et l'accueil en centre de loisirs, le coût du repas, le coût du personnel d'animation et de restauration/entretien, l'intervention des fonctions support et le fonctionnement des bâtiments,
- Pour l'école de musique, le coût des professeurs, le fonctionnement et l'entretien des bâtiments et l'intervention des fonctions support.

Ces coûts sont financés par les familles selon les tranches établies en fonction du quotient familial et par le budget de la ville.

Depuis cette date, les tarifs n'ont pas évolué. Aussi, au regard de la forte hausse des coûts subis par la collectivité particulièrement depuis un an (hausse de la rémunération du personnel, de l'énergie et de l'alimentation), il est proposé une hausse de 5 % sur les tarifs d'ores et déjà existants et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

S'agissant plus spécifiquement de la tarification de l'école de musique, il est mis en œuvre une refonte de la grille tarifaire pour plus de simplification, le nombre de tranches étant maintenu à 7 pour les bénéficiaires demeurant à Lèves.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions :

Mme GUILLET la première demande concerne l'école de musique. Est-ce que le CCAS pourrait aider financièrement des familles qui ne seraient pas en mesure de régler la location des instruments pour la 3^{ème} année suite à l'augmentation du tarif. Le risque serait que des enfants abandonnent la musique faute de moyens.

M. le Maire : la proposition assez forte d'augmentation est en accord avec le directeur par intérim et l'équipe d'enseignants car il y a un faible besoin mais surtout pour éviter la location d'instruments de longue durée. L'idée est d'inciter les élèves à acheter leur instrument, à des prix parfois très raisonnables, pour les responsabiliser au maximum.

Pour le CCAS, les familles peuvent faire un dossier mais cela ne sera peut-être pas considéré comme une dépense prioritaire au vu d'autres dossiers.

Mme GUILLET : Le restaurant scolaire. L'opposition propose un tarif à 1 euro pour les premières tranches de façon à ce que tous les enfants scolarisés à Lèves aient la possibilité de fréquenter le restaurant scolaire, avoir un repas équilibré et maintenir le lien social pendant la période du midi.

M. le Maire rappelle que quand l'équipe a été élue lors du premier mandat, le prix du repas était de 1,05 € et non 1 €.

Il a été décidé pour harmoniser tous les tarifs municipaux de déterminer le même nombre de tranches avec le même calcul. Le principe important qui a été retenu est que le tarif le plus faible soit moitié moins que le tarif le plus élevé et pas en deçà.

Le tarif appliqué concerne différents points dont en premier lieu le temps de garde, puis tous les intermédiaires. Cela représente un coût important pour la collectivité, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables.

Il faudrait modifier le terme « repas » par « service de cantine » car le terme est trompeur.

Le coût pour la collectivité d'un repas à 2,36 €, est de 9 €.

Les familles qui ne paient pas ne sont pas forcément celles qui sont dans la tranche 1. Il faut un juste partage des choses, ce n'est pas à la collectivité de se substituer aux familles.

Pour rappel, certaines communes appliquent un tarif unique.

Mme GUILLET : un fonds de gestion a été mis en place pour les collectivités en 2019 par le gouvernement et il souhaite que les communes adhèrent à ce dispositif qui consiste pour les repas à moins de 1 € ou proches d'1 € pour les plus faibles tranches, l'Etat subventionne à hauteur de 3 €.

C'est un moyen certes financé par l'Etat mais qui permet de compenser la hausse des salaires et celle des denrées.

L'opposition souhaite que la collectivité s'y inscrive et que les familles éligibles à la tranche 4, soient identifiées.

M. le Maire n'adhère pas à ce dispositif car les aides mises en place par l'Etat ne fonctionnent pas au vu de la situation nationale actuelle. Il n'est pas possible d'être en contradiction avec un Etat qui retire de plus en plus de dotations et qui rajoute de plus en plus de dépenses et intégrer des dispositifs qui ne sont pas sûrs, qui sont inégaux entre les communes et qui ne sont pas pérennes.

Ce dispositif serait financé par les actifs ce qui rendrait compliqué la situation financière de ces derniers. D'autant plus que la pérennité de ce type de système n'est pas assurée.

Le CCAS de Lèves est présent pour les familles qui ont des difficultés financières, le département qui a compétence peut également être sollicité tout comme la CAF pour les familles nombreuses.

C'est un bon équilibre qui est proposé d'autant qu'il y a peu de personnes concernées. L'augmentation proposée représente une hausse de 15,84 € sur l'année pour un enfant en tranche 1, présent toute l'année sans aucune absence.

Depuis 2016, il n'y a pas eu d'augmentation de tarifs. A ce jour, les difficultés rencontrées ne concernent pas les familles de la tranche 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 4 oppositions, 25 voix pour,

APPROUVE les nouveaux tarifs proposés en annexe pour les services communaux qui sont :

- la restauration, les services périscolaires et extrascolaires et l'école de musique,

DECIDE d'appliquer les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

52/22 - Convention pour la télétransmission des actes - avenant n°2 - Annexe

Rapporteur : M. DESGROUAS

Par délibération n°41/10, le Conseil municipal lors de sa séance du 28 juin 2010, avait autorisé la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

La convention entre l'Etat et la commune relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité est appelée à évoluer.

Si l'avenant n°1 portait sur une première évolution à savoir la dématérialisation des actes budgétaires, il convient aujourd'hui, par avenant n°2, d'autoriser la dématérialisation des actes d'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions : Néant

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention entre l'Etat et la commune de Lèves relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

53/22 - Chartres métropole - Convention d'appui aux communes - Annexes

Rapporteur : M. SANTOS

Depuis 2019, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement juridique des communes membres à travers une convention arrivant à son terme le 30 juin 2022. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération souhaite développer et étendre ce dispositif à d'autres domaines.

Afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne, Chartres Métropole propose la mise en place d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code.

Différentes options sont proposées dans le cadre de cette assistance. En raison du besoin de la commune, les options suivantes sont retenues :

- **Option 1 – Appui juridique** : Cette option vise à apporter une assistance juridique aux communes adhérentes dans les domaines suivants : droit des collectivités territoriales, droit de la domanialité, droit de la police administrative, droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS), droit des contrats et de la commande publique (à l'exception des contrats régis par le droit de la fonction publique). Cette assistance ne s'étend pas à la gestion des contentieux et est limitée en cas de situation de conflits d'intérêts. Elle est ouverte à l'ensemble des communes membres de l'agglomération. Les prestations de l'option 1 sont réalisées à titre gratuit.
- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement** : Cette option vise à accompagner les communes de l'agglomération en leur fournissant une expertise en matière d'ingénierie pour réaliser des études de faisabilité d'opérations d'aménagement. Elle est ouverte aux communes de moins de 5 000 habitants. Les prestations de l'option 2 font l'objet d'une refacturation à l'euro des prestations réalisées.
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie** : Cette option permet aux communes de moins de 5 000 habitants de bénéficier d'un remplacement ponctuel de personnel compétent en matière de secrétariat de mairie. Les prestations de l'option 3 seront facturées suivant un forfait détaillé en annexe 4 de la convention. La facturation sera réalisée sur une base horaire à la demi-journée et à un rythme mensuel. Elle est formalisée par un état des heures mensuelles réalisées par l'agent en service de remplacement et un titre exécutoire.

- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel** : Cette option propose aux communes adhérentes la mise à disposition de matériels roulants ou techniques dans le cadre d'organisation de manifestations communales. Les prestations de l'option 4 seront facturées à la demi-journée en fonction du type de matériel mis à disposition et selon les tarifs fixés en annexe 5 de la présente convention.

En ce qui concerne les options 2 et 3, la commune de Lèves n'est pas concernée. Cet appui aux communes aura vocation à s'étoffer dans le temps selon les besoins identifiés par les communes.

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 01 juillet 2023. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

L'ensemble des règles et les modalités d'exécution des services que la commune entend confier à Chartres Métropole sont fixées dans la convention.

VU le Code général des Collectivités locales,

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions : Néant

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec Chartres métropole relative à l'appui aux communes membres.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

54/22 - Chartres métropole – Avenant à la Convention relative à l'élimination des déchets et à la redevance spéciale - Annexe

Rapporteur : Mme DAVID

Par délibération n° 41/14, le Conseil municipal, en séance du 14 novembre 2014, a approuvé la convention initiale relative à l'élimination des déchets et à la redevance spéciale.

L'article L2333-78 du CGCT précise :

« A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article L. 2224-14.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets ».

Les services de Chartres métropole ont réalisé en 2012 une campagne d'évaluation des déchets des sites des communes (potentiellement « gros producteurs »).

Seuls les sites dont le volume annuel est supérieur à 100 m³ sont concernés par cette redevance.

Après plusieurs échanges entre les services de la ville et ceux de Chartres métropole et de nouveaux contrôles par Chartres métropole, il s'avère que deux sites, d'ores et déjà concernés, sont maintenus pour la ville de Lèves :

- Le Centre Technique Municipal ;
- Le Restaurant scolaire au Pôle Enfance rue Antoine de St Exupéry.

Il convient aujourd'hui de prolonger la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la commission « Technique » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions :

Mme GUILLET souhaite connaître le volume annuel des déchets et demande s'il est possible de le réduire.

Mme FERREIRA précise que le principal point de collecte concerne tout ce que les services Techniques ramassent dans la ville comme les dépôts sauvages. Il y a moins de déchets concernant le restaurant scolaire.

Les déchets sont principalement retrouvés aux Boissières du fait qu'il y ait beaucoup de mouvements de locataires, à la charge des services techniques de les ramasser.

Monsieur le Maire précise qu'il se renseignera sur le volume annuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention relative à l'élimination des déchets et à la redevance spéciale,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention relative à l'élimination des déchets et à la redevance spéciale avec Chartres Métropole.

Monsieur le Maire propose de passer la délibération n°56/22 avant la délibération n°55/22.

56/22 - Echange de terrains sans soulte - Annexe

Rapporteur : M. LE CALVE

Une commune peut dans le cadre de la gestion de son patrimoine, procéder par voie d'échange de terrains avec les particuliers, sous réserve que les terrains échangés relèvent de son domaine privé et après consultation du service des domaines conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités.

Ainsi, la commune envisage, dans le cadre du projet d'aménagement des berges de Couasnon, la réalisation d'un passage d'une largeur de 150 mètres environ entre les parcelles privées et le lit du Couasnon.

C'est pourquoi, il convient que la commune de Lèves procède à l'échange d'une bande de 129 m² en bordure de la parcelle AT 111 située en zone UA contre la parcelle communale ZM 10 sise lieu-dit « La Croix Rouge » située en zone N d'une contenance de 7 586 m².

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 544 du Code Civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT l'avis de la Direction départementale des Finances publiques d'Eure et Loir fixant la valeur vénale de la parcelle ZM 10 à 6 100 euros,

VU la commission « Technique » du 19 septembre 2022,

Remarques / questions :

Monsieur le Maire précise que cela est une volonté de faire le cheminement derrière le cimetière entre la place Hoche Allart et les jardins partagés et que pour y parvenir, il manque cette partie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'échange foncier sans soulte entre une bande de 129 m² en bordure de de la parcelle AT 111 située en zone UA contre la parcelle communale ZM 10 sise lieu-dit « La Croix Rouge » située en zone N d'une contenance de 7 586 m²,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'échange de ces biens et à signer tous documents afférents à cet échange.

55/22 - Acquisition de la parcelle AT 111 - Annexe

Rapporteur : M. HOUVET

Par délibération n° 30/22, le Conseil municipal lors de sa séance du 30 juin, a voté en faveur de l'extension du cimetière communal.

En effet, aujourd'hui, implanté sur les parcelles AT 112 et 113, il est rendu nécessaire, compte tenu de l'évolution des besoins de la population et du cimetière, de prévoir une extension.

Pour ce faire, la commune souhaite acquérir une parcelle cadastrée AT 111 qui jouxte l'actuel cimetière. Le prix de vente net vendeur est, pour une superficie de 549 m², de 60 000 euros.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt d'acquérir la parcelle AT 111,

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions :

Monsieur le Maire précise que le projet est onéreux mais important et indispensable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition la parcelle AT 111, au prix de vente net vendeur de 60 000 euros.

AUTORISE monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien.

57/22 - Personnel communal – Modification du règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP (IFSE et CIA) - Annexe

Rapporteur : M. GOISQUE

Lors de sa séance en date du 19 décembre 2017, le Conseil municipal a instauré une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel au bénéfice des agents titulaires et stagiaires de la ville de Lèves, par antériorité soit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient aujourd'hui de modifier le règlement afin que celui-ci soit en conformité avec le principe d'égalité de traitement entre agents.

Les modifications portent sur :

- La suppression de la durée de présence dans la collectivité pour les CDD ;

- L'alignement du versement du montant de l'IFSE sur traitement indiciaire brut, selon la situation de l'agent.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-503 du 20 mai 2014,

VU l'avis du comité technique en date du 6 septembre 2022,

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions : Néant

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications règlementaires apportées dans le règlement joint en annexe,

APPLIQUE le règlement tel que voté et joint en annexe.

58/22 - Personnel communal - Ouverture de postes

Rapporteur : Mme FERREIRA

Il est proposé de procéder à une ouverture de postes correspondant à des avancements de grade.

Pour rappel, un agent peut passer au grade supérieur s'il remplit certaines conditions d'ancienneté et/ou a réussi un examen professionnel. Cet avancement n'est pas automatique et est proposé par l'autorité territoriale.

Pour 2022, il est proposé :

- 1 poste d'Assistant d'Enseignement artistique principal 1^{ère} classe (B) ;
- 1 poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe (C) ;
- 1 poste d'agent social principal 2^{ème} classe (C).

VU le Code général des Collectivités locales,

VU la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°30/07 relative aux quotas pour les avancements de grade,

VU l'avis du comité technique en date du 6 septembre 2022,

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,

Remarques / questions : Néant

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2022,

Au titre de l'avancement de grade d' :

- 1 poste d'Assistant d'Enseignement artistique principal 1^{ère} classe (B) à 13 heures ;
- 1 poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe (C) à temps plein ;

1 poste d'agent social principal 2^{ème} classe (C) à temps plein.

59/22 - Personnel communal - Création d'une activité accessoire

Afin de répondre à la nécessité d'assurer la continuité de cours d'instrument à l'école de musique (recrutement d'un professeur), il est proposé de procéder à la création d'un emploi accessoire à compter du 1^{er} septembre 2022, poste non permanent au grade d'assistant d'enseignement artistique 1^{ère} classe.

En application de l'article L123-7 du Code général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

A cet effet, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent ;
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de service des cours d'instrument à l'école de musique,

VU la commission « Affaires générales » en date du 19 septembre 2022,

Remarques / questions : Néant

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi accessoire à compter du 1^{er} septembre 2022, poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe,

DE SOLLICITER l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire au grade d'assistant d'enseignement artistique, échelon 6 et que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022, chapitre 012,

AUTORISE monsieur le Maire à renouveler le contrat selon les modalités ci -dessus,

DONNER tout pouvoir à monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Prochaine séance du conseil municipale : lundi 12 décembre 2022

Commissions municipales : lundi 05 décembre 2022

- Fin de la séance -

Rémi MARTIAL

Maire de Lèves



Le secrétaire de séance

Muriel DEGUINE

